



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 15363

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi portant sur la création d'une commission nationale de déontologie et de sécurité. Il lui demande de préciser quelle sera l'étendue des compétences de cette commission au regard des organes de contrôle, notamment de l'administration pénitentiaire, déjà existants et opérationnels tels qu'ils sont prévus aux articles D176, D179 et D180 et suivants du code pénal. Il lui demande quelles règles déontologiques soutiendront le rôle et l'action de cette commission. Il s'interroge afin de déterminer en quoi le mode de saisine prévue par ce projet de loi est un moyen d'unifier les pratiques des acteurs de la sécurité. Il lui demande enfin si ce mode de saisine sera étendu aux personnes incarcérées, et dans ce cas, quels types de recours seraient possibles auprès de cette commission.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant création d'un Conseil supérieur de la déontologie de la sécurité, présenté au nom du Gouvernement par le ministre de l'intérieur, exclut de la compétence de cette nouvelle autorité administrative indépendante les fonctionnaires dépendant de l'administration pénitentiaire, dans la mesure où celle-ci a pour vocation l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales. En effet, les métiers qui s'exercent dans le domaine de la contrainte légale (pénitentiaire, garde à vue décidée par la police ou la gendarmerie, retenue douanière, hospitalisation psychiatrique), ont une spécificité reconnue par la convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture. L'article 2 de ce texte stipule que chaque Etat autorise la visite des lieux « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Ces métiers sont par nature différents de ceux qui exercent la police générale, relative à la sécurité publique, comme la police nationale ou les polices municipales qui interviennent sur la voie publique. Le texte adopté le 4 juin 1998 en première lecture par l'Assemblée nationale, s'il intègre des amendements d'origine parlementaire modifiant le contenu du projet présenté par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la composition de la nouvelle autorité administrative indépendante, ne diverge nullement sur ce point dudit projet. Les débats parlementaires ont montré par ailleurs qu'un large consensus existe sur cette question, la commission des lois et son rapporteur adoptant l'analyse du Gouvernement. Il demeure bien évidemment que les agents de l'administration pénitentiaire doivent, comme tout fonctionnaire, respecter dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, un certain nombre de règles de nature déontologique. Le garde des sceaux souhaite à ce propos faire connaître à l'honorable parlementaire que ce corpus de règles étant pour l'instant épars et incomplet, elle a donné pour instructions à la direction de l'administration pénitentiaire de mener une réflexion exhaustive et approfondie sur ce thème et de préparer un projet de code de déontologie. Ce projet, d'ores et déjà bien avancé, sera ensuite soumis au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire puis débouchera sur la publication dans les meilleurs délais d'un décret en Conseil d'état portant code de déontologie de l'administration pénitentiaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15363

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3114

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 352